

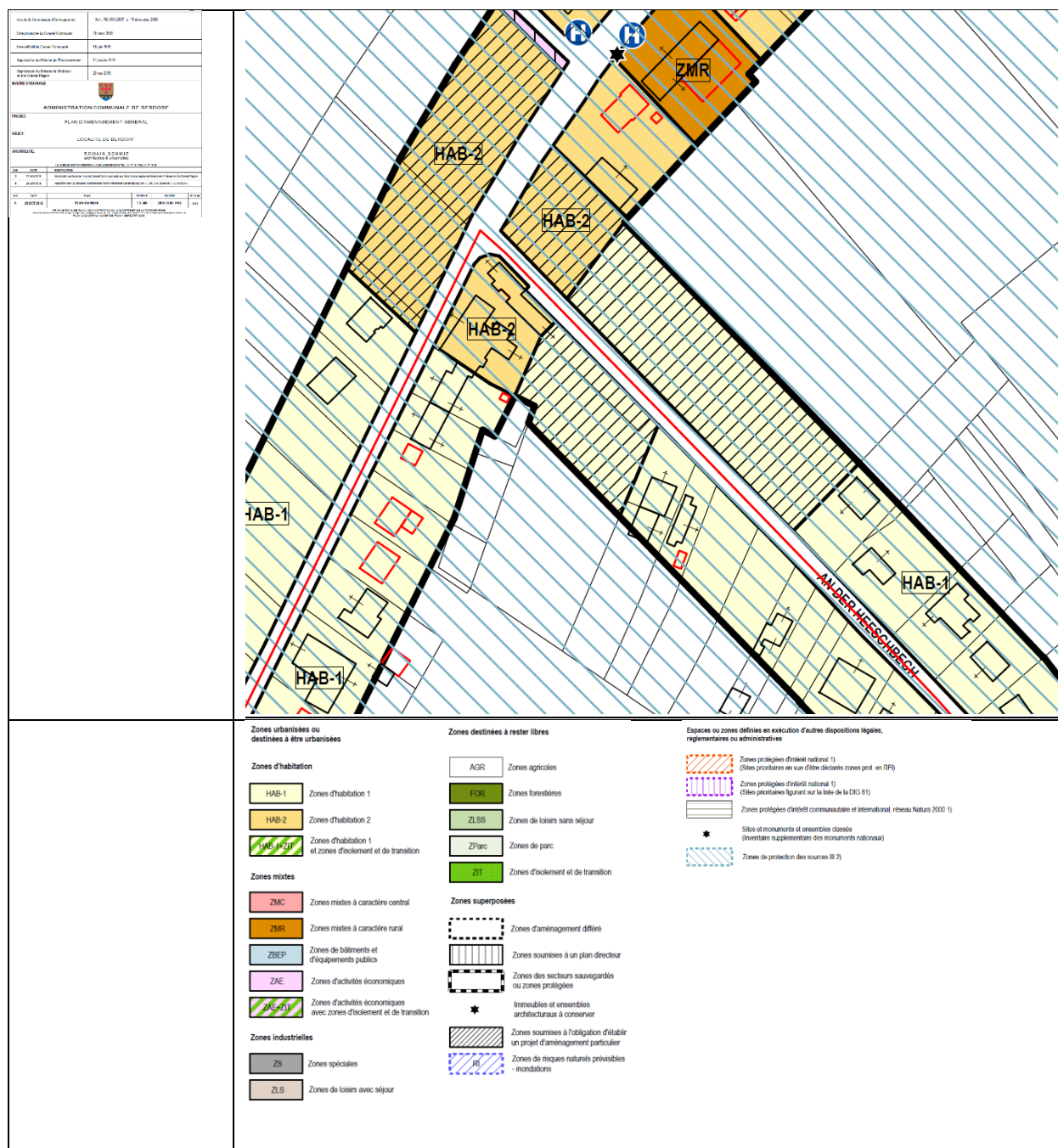
B.	Rapport justificatif
----	----------------------

- B1 a. Extrait de la partie graphique du PAG en vigueur
b. Extrait de la partie écrite du PAG en vigueur
- B2 Descriptif du partie urbanistique
- B3 Plan et coupes d'illustration du PAP
- B4 Annexe I : Tableau récapitulatif
- B5 Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier
"nouveau quartier"

B. RAPPORT JUSTIFICATIF

B.1 EXTRAIT DU PAG

B.1a	EXTRAIT PARTIE GRAPHIQUE
------	--------------------------



B.1b	EXTRAIT PARTIE ECRITE
------	-----------------------

ART 10 	Art. 10 Zones d'habitation 1 a. Destination Les zones d'habitation 1 sont prioritairement destinées aux maisons d'habitation unifamiliales avec jardin, isolées, jumelées ou groupées en bande. - Y sont admis des maisons d'habitation collectives regroupant au maximum 2 logements par parcelle. - Y sont également admis des locations de vacances, des chambres d'hôtes, des gîtes ruraux. - Y sont interdits des structures d'hébergement importantes présentant une vocation touristique telle que les hôtels. Pour les parties du territoire non urbanisées ou en cours d'urbanisation, le demandeur devra présenter en outre un plan directeur (PD) sur l'ensemble de la zone définie à la partie graphique du plan d'aménagement général à moins qu'il existe déjà. Toutes les parcelles situées en zones d'habitation 1 feront obligatoirement l'objet d'un plan d'aménagement particulier (PAP) à charge du demandeur. Une dispense pour l'établissement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) est accordée pour toute parcelle, s'il s'agit d'une transformation et si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies : • La parcelle était construite lors de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général. • La construction existante est conservée. • La construction existante ne subit aucune augmentation de volume supérieure à 20% du volume construit existant hors-sol.	Une dispense pour l'établissement d'un PAP peut être accordé en outre pour les cas de figures prévus par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et définis par l'article 27 -Exceptions-. b. Degré d'utilisation du sol Le degré d'utilisation du sol pour une parcelle donnée devra respecter les valeurs maximales suivantes pour les zones d'habitation 1 : • Coefficient d'occupation du sol : COS = 0,4 • Coefficient maximum d'utilisation du sol : CMU = 0,8 Ces valeurs maximales peuvent être dépassées en zones d'habitation 1 lors d'une demande de permis de bâtir pour des transformations, si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies : • Le terrain était construit lors de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général. • La parcelle présente un degré d'utilisation du sol supérieur aux coefficients définis ci-avant lors de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général. • La construction existante est conservée. • La construction existante ne subit aucune augmentation nette de volume. Ces valeurs maximales peuvent être dépassées en zones d'habitation 1 lors de l'établissement d'un PAP, si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies : • si des raisons urbanistiques spécifiques l'exigent ; • si des mesures compensatoires adéquates garantissent que les exigences générales concernant la salubrité du logement et du lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement naturel et l'environnement humain sont respectées et que la fluidité du trafic reste garantie ; • si les exceptions en question ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces valeurs maximales peuvent être dépassées en zones d'habitation 1 lors d'une demande de permis de bâtir en conformité d'un PAP approuvé.
ART 12	Art. 12 Zones d'habitation 2 a. Destination Dans les zones d'habitation 2 sont admis : - des maisons d'habitation plurifamiliales et les maisons d'habitation collectives avec un maximum de 8 logements ou unités d'habitation par immeuble lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction. - Pour des transformations d'immeubles existants, un nombre supérieur de 8 logements peut être accepté. - des maisons unifamiliales avec jardin, isolées, jumelées ou groupées en bande - des locations de vacances, des chambres d'hôtes, des gîtes ruraux - des structures d'hébergement présentant une vocation touristique telle que les hôtels. - les établissements socioculturels, les activités économiques et commerciales, les établissements de services publics et privés, les petites et moyennes entreprises ainsi que les restaurants à la condition qu'ils ne compromettent pas la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage Pour les parties du territoire non urbanisées ou en cours d'urbanisation, le demandeur devra présenter en outre un plan directeur (PD) sur l'ensemble de la zone définie à la partie graphique du plan d'aménagement général à moins qu'il existe déjà. Toutes les parcelles situées en zones d'habitation 2 feront obligatoirement l'objet d'un plan d'aménagement particulier (PAP) à charge du demandeur. Une dispense d'établissement d'un plan d'aménagement particulier (PAP) est accordée pour toute parcelle, s'il s'agit d'une transformation et si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies : • La parcelle était construite lors de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général. • La construction existante est conservée. • La construction existante ne subit aucune augmentation de volume supérieure à 20% du volume construit existant hors-sol. Une dispense pour l'établissement d'un PAP peut être accordé en outre pour les cas de figures prévus par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et définis par l'article 27 -Exceptions-. b. Degré d'utilisation du sol Le degré d'utilisation du sol pour une parcelle donnée devra respecter les valeurs maximales suivantes pour les zones d'habitation 2 : • Coefficient d'occupation du sol : COS = 0,6 • Coefficient maximum d'utilisation du sol : CMU = 1,0 Ces valeurs maximales peuvent être dépassées en zones d'habitation 2 lors d'une demande de permis de bâtir pour des transformations, si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies : • Le terrain était construit lors de l'entrée en vigueur du présent PAG. • La parcelle présente un degré d'utilisation du sol supérieur aux coefficients définis ci-avant lors de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général.	• La construction existante est conservée. • La construction existante ne subit aucune augmentation de volume. Ces valeurs maximales peuvent être dépassées en zones d'habitation 2 lors de l'établissement d'un PAP, si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies : • si des raisons urbanistiques spécifiques l'exigent ; • si des mesures compensatoires adéquates garantissent que les exigences générales concernant la salubrité du logement et du lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement naturel et l'environnement humain sont respectées et que la fluidité du trafic reste garantie ; • si les exceptions en question ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces valeurs maximales peuvent être dépassées en zones d'habitation 2 lors d'une demande de permis de bâtir en conformité d'un PAP approuvé.
ART 27	Art. 27 Zones soumises à un plan directeur Les zones soumises à un plan directeur englobent des terrains pour lesquels un plan directeur doit être établi dans le cadre de l'élaboration du ou des plans d'aménagements particuliers concernés. Il s'agit en général de terrains d'une grande envergure et définis dans la partie graphique du PAG, nécessitant une vision d'un concept urbanistique global pour un développement durable de tous les terrains concernés. Le plan directeur défini dans la partie graphique du PAG pour le centre du village de Berdorf (partie de rue de Condorff, Rue d'Echternach et rue Lasch) sera élaboré par les autorités communales afin de garantir une projection urbaine cohérente suivant les volontés politiques du PAG présent. Les plans directeurs à soumettre aux autorités compétentes devront être conformes aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi qu'au règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu d'un plan directeur portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.	
ART 36	Art. 36 Zones de protection des sources Les zones de protection des sources sont régies par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Elles sont classées suivant trois catégories : - Zone de protection I - Zone de protection II - Zone de protection III La Zone de protection I est définie par un rayon de protection de 20 m autour des sources. La Zone de protection II est définie par un rayon de protection de 500 m autour des sources. La Zone de protection III comprend toute la zone d'écoulement dans la source (Einzugsgebiet) et est reprise dans la partie graphique du PAG.	

B.2 DESCRIPTION DE LA PARTIE URBANISTIQUE

B.2.1 SITUATION ACTUELLE DU TERRAIN (IDENTITÉ)

La parcelle se situe entre la rue « An der Heeschbech » et la « rue de Consdorf » à Berdorf, cette dernière étant une route CR 137.

Actuellement, le terrain est une grande prairie vide, principalement utilisée comme pâturage pour chevaux.

Seule la partie adjacente à la route est constructible selon le plan d'aménagement. Selon celui-ci, la partie supérieure du terrain se trouve en 'Zone résidentielle Hab-2', où des immeubles à logements multiples peuvent principalement être construits, tandis que le reste est situé en 'zone résidentielle Hab-1', destinée à des maisons unifamiliales.

Le terrain présente une légère pente descendante du nord au sud, et, selon l'état actuel, aucun arbre n'est présent sur le terrain.

Dans le recul avant du lot 01, juste à côté de la rue de Consdorf, se trouve un arbre d'une certaine envergure, qui devra être préservé dans la mesure du possible.

B.2.2 EQUIPEMENT PUBLICS ET SERVICES

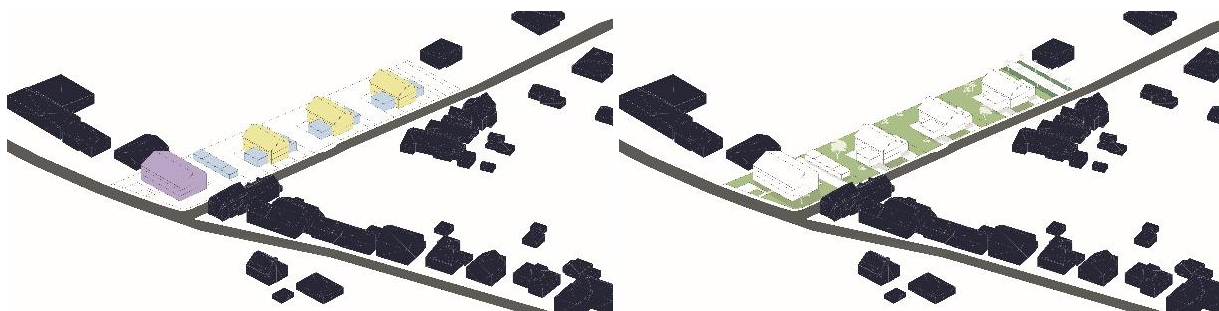
Le long de la rue de Consdorf, se trouve un arrêt de bus « Berdorf Bif. Heisbich ». L'axe routier est entre la rue « An der Heeschbech » et la « rue de Consdorf » qui est une route CR137. En ce qui concerne la mobilité douce, une piste cyclable nationale est présente de ces deux voiries.

B.2.3 FUTURE PROJET

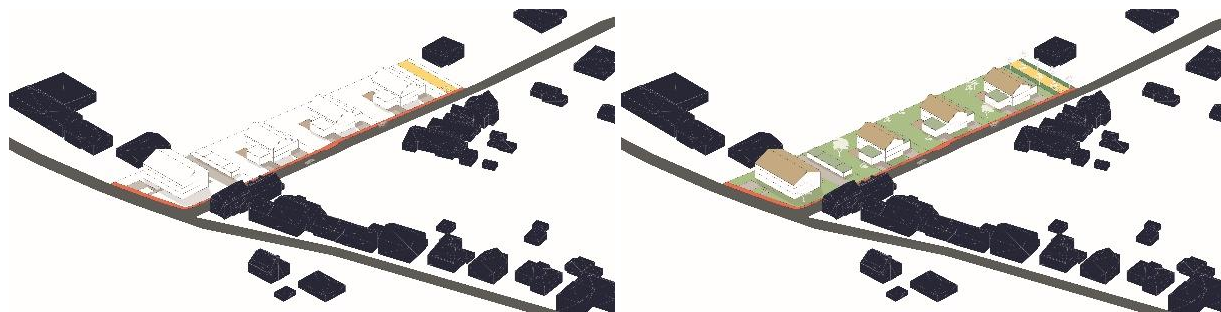
Le futur projet prévoit la réalisation d'une maison plurifamiliale de 6 unités au nord du site. Il sera possible de réaliser dans cet immeuble autre fonction que l'habitat, pour cette utilisation des parkings séparés seront à réaliser directement dans la « rue de Consdorf ». L'entrée principale pour les emplacements de parking sera dans la rue « An der Heeschbech », qui est une rue communale. L'emplacement de parking pour les logements sera soit sous forme de garages qui se trouvent dans le recul postérieur de la résidence. Un accès direct à l'intérieur du bâtiment est prévu.

Il y a également une autre typologie d'habitat sur site, qui sera réalisée comme trois maisons unifamiliales isolées, ce composant d'une construction principale et de deux annexes.

Entre les différentes typologies des espaces verts privés sont créés.



Une nouvelle voirie pour garantir l'accès à la parcelle postérieure sera à céder à la commune.



Le site se trouve dans une zone de protection des sources, donc dans la convention d'exécution, des règles précises doivent être mentionnées ; comment protéger ces sources par rapport aux différentes utilisations des habitants (lavage de voiture avec l'utilisation de produits comme savon etc.) etc.



Annexe : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Projet initié par <u>Famille IRTUM-WEIWERTZ</u> élaboré par <u>DWA ARCHITECTES SA</u>		N° de référence (à remplir par le maître) _____ Date de l'avis du Ministre _____ Date d'approbation ministérielle _____																																		
Situation géographique Commune <u>Administration Communale de Berdorf</u> Localité <u>BERDORF</u> Lieu-dit <u>HINTER ERZ</u> Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier <u>Arrêt de Bus</u>		Organisation territoriale CDA ☐ Commune prioritaire pour le développement de l'habitat ☐ Espace prioritaire d'urbanisation ☐																																		
Données structurantes du PAG N° de référence du PAG <u>B de Berdorf</u> Zone(s) concernée(s) <u>Zones d'habitation 1 et Zones d'habitation 2</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COS</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>CUS</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>CSS</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>DL</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td>Emplacements de stationnement</td> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> </tbody> </table>			minimum	maximum	COS	_____	_____	CUS	_____	_____	CSS	_____	_____	DL	_____	_____	Emplacements de stationnement	_____	_____	Servitudes découlant d'autres dispositions légales Environnement Proximité immédiate (<30m) de bois et forêts > 1 ha ☐ _____ m Distance par rapport à la zone protégée nationale et / ou communautaire _____ Présence de biotope(s) ☐ Zone de bruit ☐ Voie nationale (permission de voirie) ☐ Gestion de l'Eau (zones inondables) ☐ Sites et Monuments Inventaire suppl. ☐ Monument national ☐ Zone SEVESO ☐ Autres _____																
	minimum	maximum																																		
COS	_____	_____																																		
CUS	_____	_____																																		
CSS	_____	_____																																		
DL	_____	_____																																		
Emplacements de stationnement	_____	_____																																		
Terrain Surface brute <u>0.5217 ha</u> <u>100 %</u> Surface nette <u>0.4887 ha</u> <u>93.68 %</u> Surface destinée aux voiries de desserte (publique ou ouverte au public) <u>0.0175 ha</u> <u>3.35 %</u> Surface destinée à la zone résidentielle/zone de rencontre (20 km/h) <u>0.0000 ha</u> <u>0.00 %</u> Surface destinée à la mobilité douce (publique ou ouverte au public) <u>0.0002 ha</u> <u>0.03 %</u> Surface destinée au stationnement public <u>0.0000 ha</u> <u>0.00 %</u> Surface destinée à l'espace vert public <u>0.0152 ha</u> <u>2.91 %</u> Surface destinée aux aires de jeux ouvertes au public <u>0.0000 ha</u> <u>0.00 %</u> Surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation <u>0.0329 ha</u> <u>6.30 %</u> Scellement maximal du sol (terrain net) <u>0.0211 ha</u> <u>4.32 %</u>		Surface cédée au domaine public communal <u>0.0329 ha</u> Taux de cession <u>6.31 %</u> Nombre de lots / parcelles / d'îlots <u>4</u> Taille moyenne des lots / parcelles / îlots <u>12.22 a.</u>																																		
Constructions <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface constructible brute</td> <td>0</td> <td>1 954 m²</td> </tr> <tr> <td>Emprise au sol</td> <td>0</td> <td>1 336 m²</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements</td> <td>6</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Densité de logements / hectare brut</td> <td>11.50</td> <td>17.25 u./ha</td> </tr> <tr> <td>Personnes estimées / logement</td> <td>3.00</td> <td>3.00</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'habitants</td> <td>18</td> <td>27</td> </tr> </tbody> </table> Surface de vente maximale <u>1 500 m²</u>			minimum	maximum	Surface constructible brute	0	1 954 m ²	Emprise au sol	0	1 336 m ²	Nombre de logements	6	9	Densité de logements / hectare brut	11.50	17.25 u./ha	Personnes estimées / logement	3.00	3.00	Nombre d'habitants	18	27	Mixité de logements (en tenant compte du nombre maximum de logements) Nombre de logements de type: <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>unifamilial</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>bifamilial</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>collectif (> 2 log/bât.)</td> <td>3</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table> Nbre de log. à coût modéré <u>0</u> <u>0</u> Surface brute de bureaux maximale <u>120 m²</u>			minimum	maximum	unifamilial	3	3	bifamilial	0	0	collectif (> 2 log/bât.)	3	6
	minimum	maximum																																		
Surface constructible brute	0	1 954 m ²																																		
Emprise au sol	0	1 336 m ²																																		
Nombre de logements	6	9																																		
Densité de logements / hectare brut	11.50	17.25 u./ha																																		
Personnes estimées / logement	3.00	3.00																																		
Nombre d'habitants	18	27																																		
	minimum	maximum																																		
unifamilial	3	3																																		
bifamilial	0	0																																		
collectif (> 2 log/bât.)	3	6																																		
Axe(s) de desserte Charge de trafic (si disponibles et selon prévision P&CH) Route Nationale _____ vhf Chemin Repris _____ vhf Chemin communal _____		Emplacements de stationnement <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>activités</th> <th>habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>publics</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>privés (min.)</td> <td>0</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>privés (max.)</td> <td>2</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>total (max.)</td> <td>2</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>			activités	habitat	publics	0	0	privés (min.)	0	15	privés (max.)	2	18	total (max.)	2	18																		
	activités	habitat																																		
publics	0	0																																		
privés (min.)	0	15																																		
privés (max.)	2	18																																		
total (max.)	2	18																																		
Offre de transports en commun Proximité de l'arrêt d'autobus le plus proche (distance parcourue) <u>150 m</u> Infrastructures techniques Longueur totale de canalisation pour eaux usées <u>180 m</u> Longueur totale de canalisation pour eaux pluviales <u>180 m</u>		Proximité d'une gare ou d'un arrêt de chemin de fer (distance parcourue) _____ m Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert <u>25 m²</u> Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert <u>25 m²</u>																																		

Annexe I : Tableau récapitulatif

Fiche 2 : Analyse de la conformité du projet d'aménagement particulier "nouveau quartier" (PAP) par rapport au plan d'aménagement général "mouture 2004" (PAG)

Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol

HAB-1

Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG

Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG

Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée :

38.26

ares

Coefficients issus du PAG "mouture 2004" :

COS

minimum

maximum

/

0.30

CMU

minimum

maximum

/

0.60

CUS

minimum

maximum

/

0.40

Application des dispositions de l'article 29bis

a) Obligation de réalisation de logements abordables selon l'art.29 bis :

☐

non

Conformité de la surface construite brute à réserver au logement abordable

b) Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29 bis :

%

c) SCB maximale à déduire au logement selon le PAG :

m²

d) SCB maximale à déduire au Log-abo selon l'art.29 bis :

m²

Degré d'utilisation augmenté selon l'article 29 bis (5)

e) Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29 bis (10) (p.ex. promoteur public) :

ares

f) Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol :

%

g) SCB maximale admise selon le CMU fixé par le PAG :

m²

h) SCB maximale qui n'est pas exclusivement destinée à du logement selon le PAG :

m²

i) SCB supplémentaire admise selon l'art.29 bis (10% de la SCB résultant du CMU fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29bis(10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) :

m²

j) SCB maximale admise pour le PAP selon le PAG et l'art.29 bis :

m²

k) Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAP et celle résultant du CMU fixé au PAG :

%

l) Degré d'utilisation du sol fixé par le PAG augmenté selon l'article 29 bis, compte tenu du rapport issu du point k) :

COS

minimum

maximum

/

CMU

minimum

maximum

/

CUS

minimum

maximum

/

Analyse de la conformité du PAP au PAG

Surface à bâtir nette

Surface d'emprise au sol

SCB totale

SCB destinée au logement

SCB réservée au logement abordable

Volume de la construction

Lot

1

156

ares

minimum

maximum

/

85

m²

minimum

maximum

/

86

m²

minimum

maximum

/

coefficient

minimum

maximum

/

258

m³

2

1173

ares

minimum

maximum

/

286

m²

minimum

maximum

/

415

m²

minimum

maximum

/

339

m²

minimum

maximum

/

528

m³

3

1148

ares

minimum

maximum

/

286

m²

minimum

maximum

/

415

m²

minimum

maximum

/

339

m²

minimum

maximum

/

655

m³

4

1122

ares

minimum

maximum

/

286

m²

minimum

maximum

/

415

m²

minimum

maximum

/

339

m²

minimum

maximum

/

588

m³

Total

35.39

ares

0

4

/

943

m²

0

4

/

1,330

m²

0

4

/

1,196

m²

0

4

/

2,090

m³

Coefficients résultants du projet de PAP :

COS

minimum

maximum

/

0.000

CMU

minimum

maximum

/

0.581

CUS

minimum

maximum

/

0.370

Log-abo

minimum

maximum

/

0.000

%

Conformité aux dispositions du PAG et à l'article 29 bis :

oui

oui

oui

oui

oui

oui

Annexe I : Tableau récapitulatif

Fiche 2 : Analyse de la conformité du projet d'aménagement particulier "nouveau quartier" (PAP) par rapport au plan d'aménagement général "mouture 2004" (PAG)

Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol

HAB-2

Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG

Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG

Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée :

12.91

ares

Coefficients issus du PAG "mouture 2004" :

COS

minimum

maximum

/

0.40

CMU

minimum

maximum

/

1.00

CUS

minimum

maximum

/

0.60

Application des dispositions de l'article 29bis

a) Obligation de réalisation de logements abordables selon l'art.29bis :

☐

non

Conformité de la surface construite brute à réserver au logement abordable

b) Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29bis :

%

c) SCB maximale à déduire au logement selon le PAG :

m²

d) SCB maximale à déduire au Log-abo selon l'art.29bis :

m²

Degré d'utilisation augmenté selon l'article 29bis(5)

e) Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29bis(10) (p.ex. promoteur public) :

ares

f) Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol :

%

g) SCB maximale admise selon le CMU fixé par le PAG :

m²

h) SCB maximale qui n'est pas exclusivement destinée à du logement selon le PAG :

m²

i) SCB supplémentaire admise selon l'art.29bis (10% de la SCB résultant du CMU fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29bis(10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) :

m²

j) SCB maximale admise pour le PAP selon le PAG et l'art.29bis :

m²

k) Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAP et celle résultant du CMU fixé au PAG :

%

l) Degré d'utilisation du sol fixé par le PAG augmenté selon l'article 29bis, compte tenu du rapport issu du point k) :

COS

minimum

maximum

/

CMU

minimum

maximum

/

CUS

minimum

maximum

/

Analyse de la conformité du PAP au PAG

Surface à bâtir nette

Surface d'emprise au sol

SCB totale

SCB destinée au logement

SCB réservée au logement abordable

Volume de la construction

Lot

1

12.88

ares

minimum

maximum

/

479

m²

minimum

maximum

/

710

m²

minimum

maximum

/

581

m²

minimum

maximum

/

0

m²

minimum

maximum

/

1,278

m³

Total

12.88

ares

0

4

/

478.5

m²

0

4

/

710

m²

0

4

/

710

m²

0

4

/

581

m²

0

4

/

1,278

m³

Coefficients résultants du projet de PAP :

COS

minimum

maximum

/

0.000

CMU

minimum

maximum

/

0.991

CUS

minimum

maximum

/

0.551

Log-abo

minimum

maximum

/

0.000

%

Conformité aux dispositions du PAG et à l'article 29bis :

oui

oui

oui

oui

oui

oui

DWA
Architectes S.A

Modifié le 24/02/2025

39

C. DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES

- C1 Mandat des propriétaires
- C2 Certificat OAI
- C3 Extrait cadastral (1 :1250)
- C4 Extrait du plan topographique (1 :5000)
- C5 Mesurage Cadastral (1 : 500)
- C6 Plan des réseaux d'ICONE du 10/02/2025